

VD_GERICHTE KC17.027496 vom 18. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC17.027496

FR: VD_GERICHTE KC17.027496 du 18 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE KC17.027496 del 18 dicembre 2017

Erwägungen

E. 5

juillet 2012 consid. 1.3 ; cf. Ruckstuhl, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, 2e éd., n. 24a ad art. 135 CPP ; Schmid, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Praxiskommentar, 2009, n. 2 ad art. 426 CPP). Cette approche est conforme à la jurisprudence antérieure au CPP, selon laquelle la mise à la charge du condamné indigent des frais de défense d'office n'était possible que pour autant qu'il soit garanti que ces frais ne seraient pas recouverts tant que l'indigence du condamné perdurerait (cf. ATF 135 I 91 consid. 2 ; TF 6B_112/2012 précité). Lorsque le jugement a expressément réservé un remboursement aux conditions de l'art. 135 al. 4 CPP, une procédure ultérieure selon les art. 363 ss CPP n'est cependant pas dans tous les cas un préalable nécessaire à la mainlevée. En effet, d'une part la jurisprudence fédérale n'est pas univoque, puisqu'elle évoque une telle procédure « le cas échéant ». D'autre part, il est généralement reconnu, en matière de mainlevée, que lorsqu'un jugement subordonne son exécution à une condition suspensive, il incombe au créancier de prouver par titre sa réalisation, à moins que celle-ci ne soit reconnue sans réserve par le débiteur ou qu'elle ne soit notoire, un jugement constatant l'avènement de la condition n'étant pas nécessaire (Abbet, La mainlevée de l'opposition, n. 34 ad art. 80 LP ; Staehelin, Basler Kommentar, 2e éd. n. 44 ss ad art. 80 LP ; ATF 141 III 489 consid. 9.2).

- 6 - C'est ainsi qu'à réitérées reprises, la cour de céans a jugé que lorsqu'une décision judiciaire subordonnait un paiement à une condition suspensive, en particulier celle pour le bénéficiaire de l'assistance judiciaire d'avoir les moyens financiers de rembourser l'Etat, l'opposition n'était levée que si le créancier prouvait par pièces que cette condition était remplie (CPF 13 mai 2016/154 ; CPF 12 mars 2015/78 ; CPF 6 février 2015/29 ; CPF 11 décembre 2014/433 et CPF 18 octobre 2013/41 au sujet de l'art. 135 al. 4 CPP ; CPF 30 novembre 2016/363 ; CPF 31 octobre 2014/370 ; CPF 31 mars 2014/118 et CPF 10 octobre 2013/402 au sujet de l'art. 123 CPC). Lorsque le créancier n'est pas en mesure d'apporter cette preuve par titre, il doit obtenir une décision judiciaire ultérieure au sens des art. 363 ss CPP. c) Conformément à l'article 135 al. 4 CPP, une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès que sa situation financière le permet. Cette disposition, matériellement équivalente à l'art. 123 al. 1 CPC, pose donc comme condition matérielle que la partie soit en mesure d'effectuer le remboursement demandé (Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 5 ad art. 123 CPC). Concrètement, il s'agit d'examiner, à l'aune des mêmes critères que ceux retenus pour définir l'indigence au moment de l'octroi de l'assistance judiciaire (art 117 let. a CPC), si la personne dispose des ressources suffisantes pour rembourser (Emmel, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3e éd., Zürich 2016, n. 1 ad art. 123 CPC). En revanche, il n'est pas exigé que l'intéressé soit revenu à meilleure fortune au sens de l'art. 265a LP (Bühler,

Berner Kommentar, n. 6 ad art. 123 CPC). Une personne est indigente au sens de l'art. 117 let. a CPC lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (TF 4D_30/ 2009 du 1er juillet 2009 ; ATF 135 I 91 consid. 2.4.3 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.1, JdT 2006 IV 47). Pour déterminer l'indigence, il y a lieu de tenir compte de la situation financière du requérant dans son ensemble, soit d'une part de ses charges et, d'autre part, de ses ressources effectives ainsi que de sa

- 7 - fortune (TF 5A_328/ 2016 du 30 janvier 2017 consid. 4.2). S'agissant de la notion de ressources suffisantes, le Tribunal fédéral a précisé que cette notion ne se recoupe pas entièrement avec celle du minimum vital du droit des poursuites, en ce sens qu'il n'y avait pas lieu, dans l'examen de l'assistance judiciaire, de se référer schématiquement aux normes du droit de l'exécution forcée, mais de prendre en considération l'ensemble des circonstances individuelles du requérant (TF 4D_30/2009 du 1er juillet 2009 consid. 5.1 ; ATF 135 I 91 consid. 2.4.3 ; ATF 124 I 1, JdT 1999 I 60 consid. 2a ; ATF 106 la 82 consid. 3). Les charges d'entretien peuvent ainsi être appréciées selon les normes du droit des poursuites concernant le minimum vital. Toutefois, on ajoutera un pourcentage de l'ordre de 25 % au montant de base LP, afin d'atténuer la rigueur de ces normes (ATF 124 I 1, JdT 1999 I 60 consid. 2a ; TF 4A_432/2016 du 21 décembre 2016 consid. 6). A cet égard, on tiendra compte des charges de loyer, des primes d'assurance obligatoires ou usuelles, des frais de transport établis par pièces, ainsi que de la charge fiscale, pour autant que ces sommes soient plus ou moins régulièrement payées (TF 4D_30/2015 du 26 mai 2015 consid. 3.1 ; TF 5A_328/2016 du 30 janvier 2017 consid. 4.2). Dans les charges, il y a également lieu de tenir compte des saisies de salaires opérées à la réquisition de l'Office des poursuites, quel que soit le type de dette concerné (TF 5A_810/2011 du 7 février 2012 consid. 3.2.1), à moins que cette saisie ne soit pas exécutée, car il serait alors abusif de ne pas donner suite illicitement à un ordre de saisie et de prétendre à mener un procès à la charge de la caisse de l'Etat en se prévalant de cette saisie (TF 5A_331/2016 du 23 novembre 2016 consid. 3.2.3). d) Au vu des principes ainsi rappelés, il y a lieu de relever que le juge de la mainlevée peut examiner à titre préalable la réalisation de la condition suspensive, sans que soit nécessaire une décision constatant que le poursuivi est en mesure d'effectuer le remboursement requis. Le créancier doit cependant apporter par titre la preuve de la réalisation de cette condition, soit que la situation financière du débiteur permet un tel remboursement.

- 8 - En l'espèce, il ressort du procès-verbal de saisie dressé par l'office le 26 mai 2017 que le débiteur poursuivi dispose d'un revenu net de 6'056 fr. par mois, constitué d'une rente AVS de 1'755 fr. et d'une rente de 2e pilier de 4'301 fr., que son minimum d'existence a été calculé à 3'436 fr. 82 (en tenant compte d'une base mensuelle, de frais de logement et de primes d'assurance maladie), que ce minimum a été augmenté de 600 fr. en accord avec le seul créancier saisissant et que le disponible – de 2'629 fr. 18 par rapport au minimum vital strict et de 2'019 fr. 18 par rapport au minimum augmenté – a été saisi à hauteur de 2'000 fr. par mois. Il ressort également de ce procès-verbal que l'intéressé est copropriétaire pour une demie de l'immeuble RF no 6358-1 sis sur la commune de Bex, consistant en un appartement dans lequel il vit avec son épouse, dont l'estimation fiscale est de 493'000 fr., grevé de deux cédulas hypothécaires d'un solde dû total de 479'175 fr. au 31 décembre 2014. Au sujet de ce bien, l'office indique qu'au vu de la faible probabilité de succès d'une saisie sur le bien précité, il ne sera saisi que sur requête expresse du créancier et moyennant

une avance de frais. C'est en vain que le recourant fait valoir, en rapport avec le disponible susmentionné, qu'il serait préterité par rapport aux autres créanciers et que l'art. 135 al 4 CPP n'aurait pas pour objectif de laisser un condamné payer toutes ses dettes ordinaires avant de rembourser l'indemnité de son conseil d'office. Dès lors que ce disponible fait l'objet d'une saisie en cours pour une dette dont la nature importe peu et qui constitue une charge entrant dans la détermination de l'indigence, on ne saurait à ce stade considérer que le créancier a apporté la preuve par pièce de la réalisation de la condition suspensive posée par le jugement pénal. De même, l'existence d'un immeuble ne présentant qu'une faible probabilité de succès en cas de saisie n'est pas suffisante. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que la juge de paix a rejeté la requête de mainlevée présentée par le poursuivant.

- 9 - III. Le recours, manifestement mal fondé, doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.